

Cadeau de départ

1. Les personnes qui cessent leur activité pour cause de retraite ou d'invalidité totale et définitive peuvent recevoir un cadeau dont la valeur est fixée de la manière suivante :

<u>Nombre d'années de service</u>	<u>Valeur de cadeau</u>
plus de 10 ans	Fr. 500.--
plus de 15 ans	Fr. 750.--
plus de 20 ans	Fr. 1000.--
plus de 25 ans	Fr. 1250.--
plus de 30 ans	Fr. 1500.--

En cas d'activité à temps partiel, la valeur du cadeau est réduite en fonction du taux d'activité moyen des cinq dernières années.

2. Le cadeau ne constitue pas un droit, mais il s'agit d'un geste de récompense. En cas de mérite insuffisant, l'autorité d'engagement peut réduire la valeur du cadeau ou même, dans des cas exceptionnels, supprimer le cadeau lui-même.
3. Le cadeau doit être en principe offert en nature.

* 1. Le cadeau de départ versé en espèces fait partie du salaire déterminant AVS/AC/LAA. Le cadeau en nature est également soumis à condition que sa valeur dépasse Fr. 500.--. L'Etat prend en charge la part employeur et employé des cotisations.